Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 novembre 2017
(OR. en)

14091/1/17
REV 1 ADD 1 REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2016/0105 (COD)

CODEC 1761
FRONT 459
VISA 418
COMIX 744

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie (**première lecture**) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Commission

Le règlement portant création d'un système d'entrée/de sortie est compatible avec le régime de transit pour Kaliningrad, dans sa forme actuelle, prévu dans le règlement (CE) n° 693/2003[1].

Au cas où le régime de transit pour Kaliningrad serait modifié à l'avenir, la Commission assurera la cohérence législative entre ces actes juridiques.

[1] Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun, JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche apprécie les efforts intenses déployés par la présidence estonienne pour parvenir à un large consensus entre les États membres sur cet important dossier.

Toutefois, les services répressifs n'ont toujours pas d'autorisation suffisante pour accéder au système afin d'identifier des ressortissants de pays tiers ou d'autres groupes ayant commis des infractions. L'Autriche espère qu'une solution à ce problème sera trouvée dans le cadre de l'interopérabilité.

Il aurait aussi été souhaitable que l'accès au système d'entrée/de sortie par les autorités compétentes en matière d'asile repose sur une coopération efficace entre les autorités des États membres compétentes en la matière. Il est essentiel que des systèmes tels que l'EES, dont la mise en place a nécessité beaucoup de temps, de ressources financières et de personnel, puissent aussi être utilisés efficacement. L'accès à l'EES par les autorités compétentes en matière d'asile pour identifier avec précision des ressortissants de pays tiers, ainsi que pour faciliter la procédure et gérer les retours forcés, aurait constitué une importante valeur ajoutée de l'EES.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie souscrit à l'objectif du règlement, car il devrait contribuer à renforcer et à maintenir une situation favorable en matière de sécurité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, ce qui suppose, notamment, des contrôles de meilleure qualité et plus opérationnels aux frontières extérieures.

Cet objectif devrait être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur des citoyens de l'Union européenne, et la République de Croatie juge inacceptable que le règlement, dès le tout début de sa mise en œuvre opérationnelle, ne s'applique pas aux frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui affaiblit son effet de façon inutile et injustifiée. Il convient de souligner que l'entrée en vigueur de l'actuelle proposition de règlement aurait pour effet de suspendre temporairement la disposition existante de l'article 6, paragraphe 1, du code frontières Schengen, ainsi que les dispositions en vigueur du traité d'adhésion de la République de Croatie, qui font partie intégrante de l'acquis communautaire. La République de Croatie fait observer que, dans l'intitulé même de la proposition, la Commission européenne a prévu la mise en œuvre du règlement précisément aux frontières extérieures de l'Union et, par conséquent, un traitement égal pour l'ensemble des États membres.

Le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aux membres à part entière de Schengen et aux pays qui sont sur le point de le devenir, y compris la République de Croatie, rendrait secondaire l'objectif du règlement; et outre le fait que la sécurité intérieure de l'Union européenne et l'efficacité de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité s'en trouveraient compromises, cela enverrait un message négatif au grand public européen.

D'un point de vue opérationnel, le fait de ne pas appliquer le règlement de façon égale aurait pour effet que, en l'absence d'accès au VIS via l'EES, il serait impossible d'enregistrer la durée du séjour des ressortissants de pays tiers effectuant un séjour de courte durée dans l'UE, et donc de vérifier la validité d'un visa Schengen. Étant donné que la République de Croatie considère ce visa comme équivalent aux visas croates et qu'elle ne pourrait pas accéder au VIS via l'EES, elle pourrait autoriser le titulaire d'un visa non valable se rendant vers un pays Schengen à entrer sur son territoire national. Cela soulève par ailleurs la question de l'État membre responsable de la prise en charge des coûts liés au retour des personnes concernées.

En outre, la non-application du règlement dans la République de Croatie entraînerait l'impossibilité d'accéder à d'autres données opérationnelles concernant des personnes qui franchissent fréquemment les frontières extérieures de l'Union et la frontière Schengen, y compris des terroristes potentiels et d'autres personnes suspectes en termes de sécurité.

Une telle inégalité d'application pourrait réorienter le déplacement de personnes constituant une menace pour la sécurité intérieure de l'Union européenne vers les frontières où ce système ne serait pas appliqué. En ce qui concerne la République de Croatie, cela signifierait un déplacement à environ 1 350 km de la frontière extérieure de l'Union européenne, tout en tenant compte des pays tiers dans lesquels l'intolérance, la radicalisation et l'extrémisme violent ont tendance à s'aggraver, alimentés également par le phénomène des combattants terroristes étrangers revenant de zones de guerre vers leur pays d'origine, ce qui accroît en outre le risque terroriste pour la République de Croatie.

Qui plus est, l'application inégale du règlement aurait aussi des conséquences graves pour la fluidité du trafic transfrontière puisque, en plus des contrôles systématiques mis en place, il faudrait plus de temps pour le traitement manuel plutôt qu'automatisé des documents de voyage, ce qui compromettrait l'établissement correct du profil de sécurité des passagers par les garde-frontières.

Compte tenu de tous ces éléments, la République de Croatie, en tant qu'État membre ayant une longue frontière extérieure, est très désireuse de trouver une façon d'appliquer le règlement, dès le moment de son adoption, à l'ensemble des frontières extérieures de l'Union européenne, ce qui permettrait d'atteindre son objectif de façon optimale.